
Adresse de la société populaire de Lorgues au comité des décrets attestant le civisme du député suppléant du Var, le citoyen Cruvès, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Lorgues au comité des décrets attestant le civisme du député suppléant du Var, le citoyen Cruvès, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 253-254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35968_t2_0253_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

demande que justice. Je propose le renvoi de mon accusation au comité de sûreté générale. Il lui sera bien facile de faire vérifier les faits.

VADIER. Ce n'est point la dénonciation de Philippeaux qui a donné lieu à l'arrestation de Ronsin et de Vincent; ainsi ce [ne] peut être d'après elle que nous pouvons faire un rapport sur le décret que vous avez rendu; c'est d'après une autre dénonciation, sur laquelle, je le répète, il n'est encore rien parvenu à la connoissance du comité de sûreté générale. Les faits dénoncés par Philippeaux sont renvoyés au comité de salut public; c'est une affaire absolument séparée. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Philippeaux.

Je vais maintenant répondre à ce qu'a dit Goupilleau. Les membres du comité de sûreté générale souffrent plus que personne de voir la lenteur inséparable de l'affaire de Basire et de Chabot. Peut-être ignore-t-on encore qu'il a fallu interroger Basire, Chabot et Delaunay (d'Angers), et que ces interrogatoires sont très-volumineux? D'ailleurs les faits qu'ils ont énoncés, tiennent à une infinité d'autres qu'il a fallu recueillir; et cela n'a pu s'exécuter aussi vite que la pensée. Le rapporteur s'occupe jour et nuit de son travail. On a semblé reprocher au comité d'avoir saisi deux amis de la liberté. La réponse est bien simple. Ce ne pourroit être le motif d'un reproche fondé qu'autant que nous eussions laissé de côté les vrais conspirateurs; et cela n'est pas. Le reste est l'effet d'une mesure de sûreté générale. Je vous atteste qu'aussitôt que l'affaire sera prête, le rapporteur s'empressera de vous en faire part (1).

PLUSIEURS MEMBRES réclament l'ordre du jour (2).

La Convention passe à l'ordre du jour.

38

[MONNEL] annonce, au nom du comité des décrets, que les citoyens Jean-François Dubroeuq, député-suppléant du département du Pas-de-Calais; Antoine Cruvés, député suppléant du département du Var (3); Laurent-Matthieu-Gervais Bidault, député suppléant du département de l'Eure (4); et Claude-Julien Maras, député-suppléant du département d'Eure et Loire, se présentent; le premier pour remplacer Thomas Payne, le second pour remplacer Maréchal, et le quatrième pour remplir une

(1) *Débats*, n^o 480, p. 326. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 192. Mention dans *J. Mont.*, p. 487; *J. Sablier*, n^o 1973; *C. univ.*, 24 niv., p. 3; *C. Eg.*, p. 98; *Ann. patr.*, p. 1693; *J. Matin*, n^o 525; *J. univ.*, p. 5666; *F.S.P.*, n^o 194; *Antiféd.*, p. 395; *J. Lois*, n^o 472; *M.U.*, XXXV, 379; *Ann. R.F.*, n^o 45; *J. Fr.*, n^o 476; *J. Perlet*, p. 345; *Abrev. univ.*, p. 1512; *J. Paris*, p. 1525; *Mess. soir.*, n^o 513.

(2) *Antiféd.*, p. 396.

(3) Voir ci-après, même séance, n^o 39.

(4) Bidault, suppléant de Maréchal, avait été avisé par le comité des Décrets le 26 juin 1793 de venir prendre son poste à la Conv. Il refusa et le 2^e suppléant Mordant, se rendit à Paris. Le 11 niv. II, la Conv. décida d'ordonner à Bidault de venir siéger dans les 15 jours (*Arch. parl.*, LXXXII, 511). Voir DI § I 37, doss. 272.

des places vacantes dans la députation du département d'Eure-et-Loir. Ils ont été vérifiés aux archives et enregistrés au comité des décrets; en conséquence, il demande que ces citoyens soient reconnus pour représentans du peuple.

Cette proposition est adoptée (1).

[Arras, 11 niv. II. Le départ' du Pas-de-Calais, au Comité des Décrets] (2)

« Citoyens représentans,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 nivose. Le décret de la Convention du 23 du 1^{er} mois relatif aux suppléants de la Convention: celui qui doit remplacer Thomas Payne est le citoyen Dubroeuq, ci-devant procureur général syndic du département; ce citoyen n'a fait aucune protestation contre les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes; bien loin de cela il a professé avec notre administration la haine la plus marquée pour le fédéralisme, qui comme vous ne l'ignorez pas n'a pris aucune racine dans notre département le premier qui se soit élevé contre ce monstre, il n'a pas non plus été suspendu de ses fonctions; il a été supprimé par l'effet du décret du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire; nous l'avons prévenu et nous ne doutons pas qu'il ne se rende bientôt dans le sein de la Convention. »

Les administrateurs du départ'.

L. GARNIER, B. ANSART, Ferdinand DUBOTS
[et 2 signatures illisibles]

39

Le même membre [MONNEL] communique les renseignements qui sont parvenus au comité des décrets sur le citoyen Cruvés, député-suppléant du département du Var; il donne lecture d'une lettre des représentans du peuple près l'armée d'Italie; tous attestent le civisme et le républicanisme du citoyen Cruvés (3).

[Villeplate, ci-dev' Toulon, 2 niv. II. Au Comité de Présentation] (4)

« Le citoyen Cruvés, Citoyens collègues, député suppléant qui va prendre la place d'Antiboul, à la Convention nationale, part dans l'instant pour se rendre à son poste. Nous joignons notre vue à celle de tous les patriotes, pour rendre justice à son patriotisme éprouvé par les présentations des sectionnaires: c'est un Montagnard de plus, c'est tout dire. S. et F. »

Vos collègues

RICORD, SALICETTI, FRÉRON, Paul BARRAS

[La Sté popul. de Lorgues au Comité des Décrets, 24 frim. II] (5)

« Citoyens,

Nous vous faisons passer l'extrait d'une déli-

(1) P.V., XXIX, 189. Décret n^o 7544. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 856, p. 21). Mention dans *J. Fr.*, n^o 476.

(2) DI § I 38, doss. 276.

(3) P.V., XXIX, 189. Décret n^o 7545.

(4) (5) DI § I 38, doss. 278.

bération de notre société constatant la pureté et l'énergie du civisme du citoyen Cruvès, suppléant de ce département à la Convention nationale, laquelle atteste encore qu'il n'a jamais protesté ni comme fonctionnaire public, ni comme citoyen contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni participé d'aucune manière aux mesures liberticides des administrations fédéralistes.

RICORD, MENGAUD (*présid.*), MAURIN, PÉLISSIER, MAUNIER, SABRÉ, BRUN, CODOUL, GAUBERT, MAUREL, JENTIMARTINS (?)

[*Délibération de la Sté popul. de Lorgues, s. d.*]

Lecture faite du procès-verbal de la veille, le citoyen Mengaud, président, a dit :

« Frères et Amis,

Notre concitoyen Cruvès, un des fondateurs de cette Société doit partir pour Paris sous peu de jours pour aller siéger comme suppléant dans le sein de la Convention nationale; je pense qu'il seroit de notre devoir de lui témoigner avant son départ notre estime et notre reconnaissance en prenant une délibération qui certifieroit la pureté et l'énergie de son civisme.

Aucun de vous n'ignore, frères et amis, tout ce que le citoyen Cruvès a fait pour la cause de la liberté, les peines qu'il s'est données pour en propager les principes parmi nous, vous n'avez pas oublié sans doute les amertumes qu'il lui a fallu dévorer dans le commencement de la Révolution, les obstacles qu'il lui a fallu vaincre, les sacrifices de toute espèce qu'il a été obligé de faire; vous savez aussi que la rage des ennemis de la chose publique n'a jamais été capable de ralentir son zèle; aussi actif, aussi ardent aujourd'hui qu'il l'étoit alors, il nous a prouvé qu'il étoit invariable dans sa conduite, en nous prêchant sans cesse la sainte égalité, la haine pour les rois, la destruction des tyrans de la terre; vous l'avez vu en dernier lieu un moment victime de la fureur des malveillants, emprisonné, prêt à perdre la vie; conservant dans le danger sa fermeté révolutionnaire et tonner avec force contre les coupables partisans des sections qui vouloient nous replonger dans les fers du despotisme. Administrateur du district de Draguignan; ensuite du département du Var, il a développé dans ses fonctions publiques toute l'intelligence et le courage qu'on pouvoit exiger d'un vrai républicain, il n'a pas craint les menaces des rebelles de Marseille et de Toulon qui avoient protesté contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et bien loin de participer aux manœuvres liberticides des fédéralistes, il s'est toujours occupé à les démasquer et à les combattre.

D'après tous ces faits, je vous propose citoyens, d'attester par une délibération expresse le civisme du citoyen Cruvès; je vous propose encore de nommer deux commissaires pour aller l'inviter à paroître dans cette séance; afin que nous puissions lui exprimer tous à la fois dans l'effusion de nos cœurs les sentiments qui nous animent pour la gloire et la prospérité de la République; que nous le priions de transmettre à la Convention nationale; nous le chargerons encore de dire à nos législateurs qu'ils ne doivent quitter leurs postes, que lorsque la liberté sera assise sur des fondements inébranlables, que

la société de Lorgues ne renferme que des bons sans culottes décidés à mourir mille fois, plutôt que de ne pas briser leurs chaînes! que nous avons reçu avec enthousiasme l'acte constitutionnel et la déclaration des droits de l'homme, ouvrages immortels, fruits de leurs glorieux travaux.

Sur quoi, il a été unanimement délibéré au milieu des plus vifs applaudissements de reconnoître et attester la vérité des faits mis au jour par le citoyen président, en preuve du civisme du citoyen Cruvès, et de les consigner dans le registre de la Société dont il est un des fondateurs, de plus de nommer deux commissaires pour aller l'inviter à se montrer au milieu de nous, afin qu'il soit témoin des sentiments qui nous animeront jusqu'à la mort pour la gloire et la prospérité de la République, et qu'il en fasse part à la Convention. Délibérée en outre qu'il soit délivré par le secrétaire deux extraits de la présente délibération, dont l'un seroit envoyé à Paris au Comité des Décrets, et l'autre remis au citoyen Cruvès, comme un monument de son civisme et un témoignage de notre reconnaissance.

P. c. c. : MENGAUD (*présid.*).

40

Un membre [ROGER DUCOS] du comité des secours propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, relatif à la pétition de la citoyenne Françoise Cordonnier, veuve de Louis Prudent Lamartinière, âgée de 86 ans, décrète ce qui suit :

« Sur la somme destinée aux secours, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à ladite Cordonnier, à la présentation du présent décret, une somme de 500 livres, imputable sur la rente en pension viagère, constituée à son profit sur les biens de Vintimille-Duluc, émigré, par contrat passé devant Girauld, notaire, le 13 octobre 1765, renouvelé par autre contrat du 2 octobre 1778, passé devant Aubert, aussi notaire (1) ».

41

DUPIN. Citoyens, vous avez, par un décret rendu il y a deux mois, mis sous la main de la nation les biens immeubles des ci-devant fermiers-généraux (2). Ce décret n'a pas été plus tôt connu, qu'on a envoyé des courriers dans les différens départemens, pour retirer des fermiers ou débiteurs les sommes qui pouvoient leur être dues : c'est pour parer à cet inconvénient, que la commission réunie au comité des finances, vous propose le projet de décret suivant (3)

(1) P. V., XXIX, 190. Minute signé R. Ducos (C 287, pl. 855, p. 22). Mention dans *J. Lois*, n° 472. Décret n° 7549.

(2) Décret du 4 frim. II (*Arch. parl.*, LXXX, 53).

(3) *J. Débats*, n° 480, p. 328.